

Article 2-Le comité de pilotage est composé :

- du Directeur de cabinet de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- du Directeur des Services Judiciaires ;
- du Directeur des Affaires Civiles et du Sceau ;
- du Directeur du Centre de Formation Judiciaire ;
- du Directeur de l'Administration Générale et de l'équipement ;
- du Directeur des Constructions des Palais de justice et Autres Edifices Publics ;
- du Directeur de la Dématérialisation et de l'automatisation des Services judiciaires ;
- du représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- du représentant du Ministère de l'Economie, du plan et de la Coopération ;
- du représentant de la Cour suprême ;
- du Secrétaire exécutif de la Commission nationale OHADA ;
- du Président du Tribunal du Commerce Hors Classe de Dakar ;
- du Secrétaire général de la Cour d'appel de Dakar.

L'Agence française de développement prend part au Comité de pilotage en qualité d'observateur.

Le comité de pilotage peut inviter à ses réunions toute personne pouvant apporter un éclairage utile sur les questions soumises à délibération ;

Article 3-le comité de pilotage est chargé :

- de donner les orientations stratégiques à l'Unité de gestion de Projet (UGP) et de faire des recommandations pour une bonne exécution du projet JUCICOM ;
- de suivre la mise en œuvre de ces orientations et recommandations et de faire des propositions à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- d'examiner et de valider, notamment, les plans d'activités annuels, ainsi que les rapports techniques et financiers préparés par l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et l'UGP, en concertation avec les Comités techniques.

Article 4-La présidence du comité de pilotage est assurée par le Directeur de cabinet de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le secrétariat par un conseiller technique.

Le comité de pilotage se réunit une fois par semestre et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice ;

Les convocations des réunions du comité de pilotage doivent parvenir aux membres au moins cinq (5) jours avant la tenue de celles-ci.

La date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour de chaque réunion sont indiqués sur les convocations.

Les décisions au sein du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5- Seuls les frais de fonctionnement du Comité de pilotage éligibles au financement de l'AFD et prévus par le plan de dépenses sont pris en charge.

Article 6- Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar le

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

